



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS de Avanne-Aveney (Doubs)
et sa transformation en PLU**

N° FC-2016-577

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC-2016-577 reçue complète le 9 septembre 2016, portée par la commune de Avanne-Aveney (25), concernant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs en date du 20 octobre 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 et R104-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Avanne-Aveney, qui compte 2 306 habitants sur une superficie de 862 ha, souhaite maintenir son développement urbain et démographique (à un taux moyen de croissance annuelle de 0,7 %) tout en préservant le cadre de vie des riverains et les espaces naturels de la commune ;

Considérant que la commune de Avanne-Aveney est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine, approuvé le 14 décembre 2011 ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement :

- à permettre la construction d'environ 210 nouveaux logements afin d'atteindre une population d'environ 2 650 habitants au total d'ici 2030, et à proposer des capacités d'accueil pour les activités économiques et les équipements publics ;

- à mobiliser, pour ce faire, environ 21,9 ha de terrains à urbaniser, dont 9,1 ha pour les activités économiques (extension de la zone de Chateaufarine sur la commune limitrophe de Besançon), 9,5 ha de surface à vocation d'habitat avec une recherche de mixité de fonctions (dont 1,8 ha en dents creuses), et 2,1 ha pour un secteur destiné aux équipements publics (notamment la création d'un nouveau cimetière et d'une salle polyvalente) ; la consommation d'espace prévue en extension de l'enveloppe urbaine étant indiquée comme nettement inférieure à celle permise par le POS actuellement en vigueur ;

Considérant que ces perspectives indiquées dans le dossier s'inscrivent en cohérence avec les dispositions du SCOT qui classe la commune de Avanne-Aveney en commune périphérique, notamment en ce qui concerne la densité de logements sur les zones ouvertes à l'urbanisation (23 logements par hectare) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU prévoit une diminution importante des zones à urbaniser au profit des zones naturelles (109 ha de zones supplémentaires classées en N par rapport au POS actuellement en vigueur) ;

Considérant que le projet urbain de la commune privilégie le développement urbain à l'intérieur des parties actuellement urbanisées de la commune et dans des secteurs d'accroche à la trame bâtie existante ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme, par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation, ne paraît pas susceptible d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables (en particulier, les ZNIEFF de type 1 « la Colline de Planoise » et « les Côtes du Doubs aux environs de Besançon » ainsi que les sites inscrits dénommés « Rocher de Valmy et de Martelin d'Avanne » et « Plan d'eau du Doubs à Avanne ») ou les continuités écologiques identifiées sur la commune (notamment le continuum paludéen qui correspond aux zones humides et milieux associés de part et d'autre du Doubs) ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les zones humides recensées sur la commune, à l'appui notamment d'un inventaire de terrain sur les secteurs potentiellement ouvrables à l'urbanisation, en les excluant du potentiel urbanisable ;

Considérant que la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de puits de captage ;

Considérant que le projet communal identifie et prend en compte les risques connus sur le territoire (notamment les glissements de terrain) ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme devra respecter les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs central ;

Considérant que le projet de PLU ne paraît pas susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000 à proximité du territoire communal (« Vallée de la Loue et du Lison » et « Côte de Château, le Bois et Gouffre du Creux à Pépé ») ;

Considérant que les risques sanitaires potentiels auxquels est exposée la commune (radon, amiante, ambroisie, lutte antivectorielle...) sont couverts par des dispositions réglementaires qui s'imposent indépendamment du projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU n'est ainsi pas de nature à engendrer des impacts notables pour l'environnement ou la santé humaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Avanne-Aveney (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

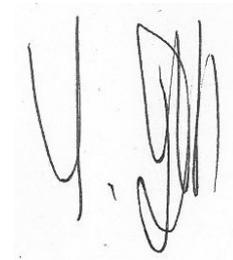
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2016

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON